

soire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du chef du service judiciaire ;

Attendu que le gendarme chargé des fonctions d'huissier suppléant ne peut seul suffire aux besoins des audiences et des justiciables pour le ressort des tribunaux de Papeete, et qu'il convient d'assurer le service ;

Vu la lettre du gendarme Hermann du 23 octobre dernier demandant, pour cause de maladie, à être remplacé dans ses fonctions d'huissier suppléant, ensemble la lettre du même jour du lieutenant commandant la gendarmerie à Tahiti proposant le gendarme Schwaller en remplacement ;

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 13 juin dernier, ensemble l'arrêté du 26 février 1876,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Vincent (Aristide), second maître de timonerie en retraite, remplira les fonctions d'huissier près les tribunaux de Papeete et, comme huissier, sera tenu d'assister à toutes les audiences et à toutes les juridictions.

Art. 2. Comme huissier-audiencier, il recevra un supplément de douze cents francs imputable sur le service Local.

Art. 3. Il instrumentera dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Faaa et Punaauia, et dans tout le ressort des tribunaux du Protectorat, seulement en cas de réquisition expresse.

Art. 4. Il jouira à ce titre des émoluments attachés à ces fonctions, conformément au tarif prévu par l'arrêté local du 23 mars 1869.

Art. 5. Le gendarme Hermann cesse, à partir de ce jour, ses fonctions d'huissier suppléant auxquelles il avait été nommé par arrêté du 13 juin dernier pour les districts ci-dessus indiqués.

Art. 6. Le gendarme Schwaller de la résidence de Papeete est désigné en son lieu et place pour remplir les fonctions d'huissier suppléant dans les mêmes districts.

Art. 7. Le présent arrêté n'aura d'effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés,